

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03005

Numéro SIREN : 913 422 416

Nom ou dénomination : FARENEÏT

Ce dépôt a été enregistré le 24/05/2022 sous le numéro de dépôt 11903



ACCOMPAGNER VOS PROJETS ET CEUX DE VOTRE ENTREPRISE

FARENEÏT

Société par actions simplifiée au capital de 2 euros

38-46, rue Calmette et Guérin - Z.I. du Prunay – 78500 Sartrouville

RCS Versailles 913 422 416



**APPORTS EN NATURE DE TITRES DE LA
SOCIETE HEADLIGHT CONSENTIS A LA
SOCIETE FARENEÏT**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**APPORTS EN NATURE DE TITRES DE LA SOCIETE HEADLIGHT
CONSENTIS A LA SOCIETE FARENEÏT****RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS**

Aux associés de la société Fareneït,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 16 mai 2022 concernant les apports en nature de titres de la société Headlight consentis par Monsieur Joël Claudepierre et la société Quito à la société Fareneït, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de traité d'apport en nature d'actions de la société Headlight à la société Fareneït (ci-après le « **Traité d'Apport** »). Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Ces diligences sont destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal (i.) des actions ordinaires nouvelles et (ii.) des obligations convertibles en actions ordinaires à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévue par la loi.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé dans cette opération.

Notre rapport est organisé selon le plan suivant :

- 1. Présentation générale de l'opération**
- 2. Description et méthode d'évaluation des apports**
- 3. Diligences et appréciation de la valeur des apports**
- 4. Conclusion**

I. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION

1.1. Contexte de l'opération

La présente opération d'apports s'inscrit dans le contexte de l'acquisition de la société Headlight au travers de la société Fareneït dans le cadre d'un schéma de type « LBO ».

Dans le cadre de l'opération susvisée, il a été convenu que Monsieur Joël Claudepierre et la société Quito apportent ensemble 571.469 actions de la société Headlight à la société Fareneït.

1.2. Apporteurs

- Monsieur Joël CLAUDEPIERRE, né le 17 juillet 1966 à Douchy-les-Mines (59), de nationalité française, résidant au 66, rue de Stalingrad – 78500 Sartrouville ; et
- QUITO, société civile au capital de 45.100 euros, dont le siège social est situé au 66, rue André Le Bourblanc – 78590 Noisy-le-Roi, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 820 527 620.

Ci-après désignés ensemble les « **Apporteurs** ».

1.3. Sociétés concernées

1.3.1. **Société bénéficiaire des apports**

A la date du présent rapport, la société **Fareneït**, ci-après la « **Bénéficiaire** », est une société par actions simplifiée dont le capital s'élève à 2 euros, divisé en 2 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 913 422 416 et a son siège social à Sartrouville (78500), 38-46 rue Calmette et Guérin - Z.I. du Prunay.

La Bénéficiaire a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise d'intérêts et de participation minoritaire ou majoritaire dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement ;
- toutes prestations de services en matières commerciale, technique, financière, administrative ou autres ;
- l'obtention, la centralisation et la gestion de toutes ouvertures de crédits, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires, nantissements, destinés au financement des acquisitions et prises d'intérêts et de participation ainsi que pour la gestion et l'administration de la Bénéficiaire ;
- la gestion de ses participations directes ou indirectes et de son patrimoine immobilier et mobilier ainsi que tous biens ou droits de propriété intellectuelle et industrielle ;

APPORTS EN NATURE DE TITRES DE LA SOCIETE HEADLIGHT
CONSENTIS A LA SOCIETE FARENEÏT

- plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Bénéficiaire peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Bénéficiaire peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

1.3.2. Société dont les titres sont apportés

La société **Headlight**, ci-après la « **Société** », est une société par actions simplifiée dont le capital s'élève à 1.139.000 euros, divisé en 1.139.000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 840 868 772 et a son siège social à Sartrouville (78500), 38/46, rue Calmette et Guérin – Zone Industrielle du Prunay.

La Société a pour objet :

- la prise de tous intérêts et participations par achat, souscription, apport, fusion ou autrement de toutes valeurs mobilière et droit sociaux dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale ;
- la prestation de services de gestion financière, administrative et comptable ou autre, pour le compte de toute filiale ;
- la réalisation de toutes opérations et toutes activités qui concourent au développement de la Société et de ses filiales ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou tous objets similaires.

II. DESCRIPTION ET METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

Les modalités de réalisation des apports sont exposées de façon détaillée dans le Traité d'Apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

2.1. Description des apports

Les Apporteurs apporteront **571.469 actions ordinaires** de la Société, représentant 49,25 % environ du capital social et des droits de vote de la Société à la Bénéficiaire (sur une base pleinement diluée).

APPORTS EN NATURE DE TITRES DE LA SOCIETE HEADLIGHT
CONSENTIS A LA SOCIETE FARENEÏT

Les actions seront apportées par les Apporteurs dans les proportions suivantes :

Apporteurs	Nombre d'actions apportées	Valeur pour une action apportée	Valeur totale des apports
Monsieur Joël Claudepierre	332.529	44,812 €	14.901.129 €
Société Quito	238.940	44,812 €	10.707.264 €
Total	571.469	44,812 €	25.608.393 €

Les actions seront apportées pour une valeur totale de 25.608.393 euros.

2.2. Date de réalisation des apports et conditions suspensives

Les apports deviendront définitifs à la date de réalisation de la dernière des conditions suivantes (la « **Date de Réalisation** ») :

- (i.) la conversion de la totalité des 36.100 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société et l'augmentation de capital subséquente de la Société ;
- (ii.) l'approbation par décisions de la collectivité des associés de la Bénéficiaire :
 - des apports et de l'évaluation des actions apportées ;
 - de l'augmentation de capital prévue à l'article 3.6 (i) du Traité d'Apport ;
 - de l'émission des OCB prévue à l'article 3.6 (ii) du Traité d'Apport ; et
 - de la modification corrélative des statuts de la Bénéficiaire.

La réalisation des conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 juin 2022 (sauf accord des parties de proroger cette date), à défaut de quoi le Traité d'Apport sera résolu de plein droit, et tous les droits et obligations résultant du Traité d'Apport seront considérés comme nuls et nonavenus, sans indemnités de part ni d'autre.

2.3. Evaluation des apports

Les apports sont réalisés à la valeur réelle, conformément au règlement ANC 2017-01.

Les parties ont convenu que la valeur des apports soit déterminée d'un commun accord entre les Apporteurs et la Bénéficiaire et par référence à une méthode de valorisation des titres de la Société retenue dans le cadre d'une lettre d'intention signée en date du 22 décembre 2021 entre la Société et un investisseur (la « **Promesse** »).

Sur cette base, la valeur des actions apportées a été fixée à un prix de 25.608.393 euros.

2.4. Rémunération des apports et émissions d'actions et d'obligations convertibles en actions

En rémunération des apports ci-dessus désignés et évalués à 25.608.393 euros, il sera attribué aux Apporteurs :

- (i.) 21.608.393 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro chacune (les « **Actions Nouvelles** ») qui seront émises par la Bénéficiaire lors de l'approbation des apports par décision de la collectivité des associés de la Bénéficiaire, à titre d'augmentation de son capital social, pour un montant total de 21.608.393 euros ; et
- (ii.) 4.000.000 obligations convertibles en actions ordinaires (les « **OCB** »), d'une valeur nominale d'un euro chacune, dont les termes et conditions figurent en Annexe 3.6 du Traité d'Apport, qui seront émises par la Bénéficiaire lors de l'approbation des Apports par décision de la collectivité des associés de la Bénéficiaire.

Les Actions Nouvelles et les OCB seront attribuées aux Apporteurs dans les proportions suivantes :

Apporteurs	Valeur des Apports	Nombre d'Actions Nouvelles	Nombre d'OCB
Monsieur Joël Claudepierre	14.901.129 €	12.601.129	2.300.000
Société Quito	10.707.264 €	9.007.264	1.700.000
Total	25.608.393 €	21.608.393	4.000.000

Les Actions Nouvelles et les OCB seront émises par la Bénéficiaire à la Date de Réalisation.

2.5. Aspects juridiques et fiscaux**2.5.1. Réalisation des apports**

Les Apporteurs auront la pleine propriété des Actions Nouvelles et des OCB dès la Date de Réalisation.

Les Actions Nouvelles et les OCB seront négociables et porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation. Les Actions Nouvelles seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions anciennes de même catégorie et seront soumises, dès leur création, à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés de la Bénéficiaire. Notamment, les Actions Nouvelles donneront droit à toute somme mise en distribution à compter de la Date de Réalisation. Les OCB seront soumises, dès leur création, aux termes et conditions qui figurent en Annexe 3.6 du Traité d'Apport.

2.5.2. Régime fiscal

Conformément aux dispositions de l'article 810, I du CGI, les Apports consentis à titre pur et simple (rémunérés par des Actions Nouvelles), seront enregistrés gratuitement.

Les Apports rémunérés par des OCB revêtent un caractère onéreux (BOI-ENR-AVS-10-20 n°90 et 200). Par conséquent, le droit de 0,1 % prévu au 1° du I de l'article 726 du CGI est applicable sur la valeur de remboursement des OCB.

III. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3.1. Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à ce type de mission, à l'effet :

- de contrôler la réalité des actions apportées ;
- de vérifier la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

A ce titre, nous avons notamment effectué les diligences suivantes :

- nous nous sommes entretenus avec les conseils de la Société en charge de l'opération, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- nous avons pris connaissance de l'activité de la Société et de ses filiales (ensemble le « **Groupe Headlight** »), notamment à travers l'analyse des comptes annuels et consolidés de la Société pour l'exercice clos au 31 décembre 2021 ;
- nous avons apprécié les événements intervenus postérieurement à la dernière clôture des comptes consolidés du Groupe Headlight ;
- nous avons apprécié les prévisions d'affaires du Groupe Headlight pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 (5 exercices) ;
- nous avons exploité les différents documents mis à notre disposition permettant d'apprécier la valeur des apports ;
- nous avons obtenu et analysé la Promesse ;
- nous avons examiné le Traité d'Apport ;
- nous avons vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports ;
- nous avons contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- nous avons apprécié la valorisation de la Société dont les titres font l'objet d'apports.

Notre mission a pour but d'éclairer les associés sur la valeur des apports. Elle ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité au sens des normes professionnelles. Elle ne saurait non plus être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

3.2. Appréciation de la réalité des apports

Nous avons obtenu et exploité les statuts de la Société dont les actions sont apportées. Nous avons obtenu les actes juridiques attestant de l'origine de la propriété des actions apportées.

3.3. Appréciation de la valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

S'agissant d'une opération d'apports (i.) impliquant des sociétés sous contrôle distinct et (ii.) réalisée par une personne physique au profit d'une personne morale, conformément au règlement ANC n°2017-01 homologué par arrêté du 26 décembre 2017, les parties ont valorisé les apports à leur valeur réelle.

La méthodologie retenue pour la valorisation des apports n'appelle donc pas de remarque particulière de notre part.

3.4. Appréciation de la valeur des apports

Nous avons jugé de la pertinence des méthodes utilisées pour évaluer les actions apportées à leur valeur réelle.

Nous avons mis en œuvre une approche de valorisation par la méthode des comparables, qui consiste à valoriser la société dont les titres sont apportés par référence aux multiples observés pour des sociétés réputées comparables en termes d'activité, de modèle économique et de taille. Notre appréciation de l'évaluation de la valeur de la Société a été obtenue par application de multiples à l'EBITDA consolidé pour l'exercice 2021 et ensuite ajustée du niveau d'endettement net.

Afin d'étayer notre analyse de la valeur attribuée aux actions de la Société, et notamment le montant de l'EBITDA consolidé de la Société sous-tendant la valeur de l'apport, nous avons obtenu le business plan du Groupe Headlight pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 (5 exercices). Nous nous sommes assurés que les valeurs retenues pour déterminer les données prévisionnelles sont cohérentes et constituent une base raisonnable pour la détermination de ces données.

Les conclusions de nos travaux nous conduisent à estimer que la valeur réelle des actions apportées est au moins égale à la valeur nominale des Actions Nouvelles et des OCB à émettre par la Bénéficiaire en rémunération des apports.

En outre, la valorisation des apports retenue est confortée par les termes de la Promesse.

IV. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de des apports retenue s'élevant à 25.608.393 euros n'est pas surévaluée. En conséquence, la valeur des actions apportées est au moins égale au montant de la valeur nominale des 21.608.393 actions nouvelles et des 4.000.000 obligations convertibles en actions ordinaires à émettre par la Bénéficiaire.

Fait à Paris, le 23 mai 2022

Le commissaire aux apports,

BEWIZ AUDIT

Société de Commissaires aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Camille BOIVIN